

Application des dispositions du CCAG Travaux

La Commission des Marché a été consultée sur deux question relatives à l'application des dispositions des articles 31 et 34 du cahier des clauses administratives générales de 1965 concernant respectivement la diminution dans la masse des travaux et la cessation absolue ou ajournement des prestations.

Il s'agit en fait de savoir :

- d'une part, dans le cas de l'ajournement des travaux de plus d'une année, si l'entrepreneur peut prétendre à une indemnité même quand il ne demande pas la résiliation du marché ;

- et d'autre part, s'il peut bénéficier du cumul des indemnités prévues par les articles 31 et 34 du CCAG lorsque l'ajournement des travaux est accompagné d'une diminution des prestations de plus de 20 % du montant du marché.

Ces deux questions ont été examinées par ladite commission dans sa séance du 14 mars et du 9 mai 2001 et ont recueilli de sa part l'avis suivant :

1) il y a lieu de préciser d'abord que le nouveau CCAG, approuvé par le décret n° 2.99.1087 moharrem 1421 (4 mai 2000), n'a pas apporté de modification quant aux droits accordés à l'entrepreneur sur le plan compensatoire en cas d'ajournement ou de diminution dans la masse des travaux ordonnés par l'administration contractante tels qu'ils sont prévue par l'ancien CCAG de 1965. de ce fait, il convient de se référer aux dispositions correspondantes du CCAG-T en vigueur (en l'occurrence les articles 44 et 53) d'autant plus que les explications demandées sont des questions de principe et ne concernent pas un cas particulier.

2) en cas d'ajournement de l'exécution des prestations pour plus d'une année, l'entrepreneur a droit, en vertu de l'article 44 du CCAG-T, à la résiliation de son marché s'il la demande expressément. Le même article prévoit également, au profit de l'entrepreneur, qu'en tout état de cause, c'est-à-dire que si l'entrepreneur demande la résiliation ou non, celui-ci a droit à être indemnisé des frais que lui impose la garde du chantier et du préjudice qu'il aurait éventuellement subi du fait de l'ajournement.

3) en cas de diminution dans la masse des travaux, l'article 53 du CCAG-T permet également à l'entrepreneur d'être indemnisé en fin de compte du

préjudice. Dûment constaté, qu'il a subi du fait de la diminution des travaux au-delà du taux qu'il fixe, et de demander, le cas échéant, la résiliation du marché.

4) à la question de savoir si l'entrepreneur peut prétendre au cumul des indemnités prévues en cas d'ajournement de l'exécution des prestations et en cas de diminution dans la masse des travaux il y a lieu de répondre par l'affirmative. Il s'agit d'indemnités compensatoires pour préjudice subi, tendant à veiller à l'équilibre du contrat suite à des décisions administratives unilatérales. Ce sont des mesures distinctes, cumulables et non substitutives.

Le cumul est aussi possible lorsqu'il s'agit, à l'inverse, d'appliquer à l'encontre de l'entrepreneur à la fois les pénalités de retard dans l'exécution et l'une ou plusieurs des mesures coercitives pour manquement à ses engagements, ainsi qu'il ressort des articles 60 et 70 du CCAG-T.